

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL
DES ESPÈCES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-quinzième session du Comité permanent
Panama (Panama), 13 novembre 2022

COMPTE RENDU RÉSUMÉ

Remarques d'ouverture de la présidente

La Présidente souhaite la bienvenue aux participants et prononce un discours d'ouverture.

Remarques d'ouverture du pays hôte

Le pays hôte souhaite aux participants la bienvenue au Panama pour cette 75^e session du Comité permanent, qui précède la 19^e session de la Conférence des Parties, aussi appelée la « CoP des Amériques ».

Allocution d'ouverture de la Secrétaire générale

La Secrétaire générale souhaite à son tour la bienvenue aux participants et prononce un discours d'ouverture.

Questions de procédure

1. Ordre du jour

La Présidente présente le document SC75 Doc. 1.

Le Comité permanent adopte l'ordre du jour provisoire figurant dans le document SC75 Doc. 1.

Il n'y a aucune intervention.

2. Adoption du règlement intérieur

La Présidente présente le document SC75 Doc. 2.

Le Comité permanent prend note de son règlement intérieur, qui figure en annexe au document SC75 Doc. 2.

Il n'y a aucune intervention.

3. Lettres de créance

Le Secrétariat informe le Comité que la Belgique, le Canada, l'Irlande, Israël, le Koweït, la Namibie, la Nouvelle-Zélande, l'Espagne et la Suisse ont transmis leurs lettres de créance.

Le Comité permanent prend note du rapport du Secrétariat.

Il n'y a aucune intervention.

4. Admission des observateurs

Le Secrétariat présente le document SC75 Doc. 4 et note que les observateurs suivants ont exprimé leur souhait d'assister à la session après la date limite du 15 septembre 2022 : Convention sur la diversité biologique, Parlement européen, Conseil de coopération du Golfe, Commission interaméricaine du thon tropical, CAMPFIRE Association, Association japonaise des industries du cuir et de la maroquinerie, Prevenir USAID, Thai Crocodile Farm Association, Entente internationale des maîtres luthiers et archetiers d'art et LUSH Ltd.

Le Comité permanent prend note de la liste, figurant dans le document SC75 Doc. 4, des organisations qui ont été invitées à assister à la session.

Il n'y a aucune intervention.

Sessions de la Conférence des Parties

5. Préparation de la 19^e session de la Conférence des Parties

5.1 Élection du bureau

La Présidente présente le point 5.1 de l'ordre du jour. Le groupe de sélection qu'a créé le Comité permanent a désigné les personnes suivantes :

Président de la session : S.E. M. Milciades Concepción (Panama)

Présidente adjointe de la session : M^{me} Shirley Binder (Panama)

Vice-Présidentes de la session : M^{me} Patience Gandiwa (Zimbabwe) et M^{me} Anna Wong (Singapour)

Comité I : M. Vincent Fleming (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)

Comité II : M^{me} Rhedyn Ollerenshaw (Australie)

Comité de vérification des pouvoirs : M^{me} Hayat Mesbah (Maroc)

Le Comité permanent confirme les candidatures à recommander à la 19^e session de la Conférence des Parties.

7.2 Autres questions

Le Secrétariat attire l'attention du Comité permanent et des Parties sur le programme de travail révisé de la Conférence des Parties et sur les séances qui sont prévues en soirée pour le Comité I et pour le Comité II.

Le Comité permanent prend note du point de situation que le Secrétariat fait verbalement.

6. Formulaire CITES standard de déclaration d'intérêt pour les membres des Comités pour les animaux et pour les plantes

Le Secrétariat présente le document SC75 Doc. 6 et invite le Comité permanent à examiner la version révisée du formulaire CITES standard de déclaration d'intérêt (voir annexe 2 dudit document), dans laquelle la référence à la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP17), texte abrogé, a été remplacée par une référence à la résolution Conf. 18.2 sur la *Constitution des comités*.

Israël (membre pour l'Europe) note que la question 2 du formulaire révisé porte sur les conflits d'intérêts, et fait observer que, d'après son expérience, pratiquement tous les candidats entretiennent une forme de relation avec une institution directement impliquée dans la collecte, l'élevage, la propagation et le commerce d'espèces inscrites à la CITES, qu'il s'agisse d'une autorité publique, d'une université, etc. Israël estime qu'il n'y a pas de conflit d'intérêts tant que ladite relation est axée sur la recherche et/ou la conservation *in situ*, et suggère d'ajouter « , à des fins commerciales, » avant « dans la collecte », à cette question 2 du formulaire ; le Mexique est favorable à cette modification.

Le Canada (membre pour l'Amérique du Nord) se dit favorable à la version du formulaire qui figure dans le document SC75 Doc. 6 ; le Canada, l'Indonésie, la Chine et le Koweït (membres pour l'Asie), le Pérou (membre pour l'Amérique centrale, l'Amérique du Sud et les Caraïbes) ainsi que les États-Unis d'Amérique sollicitent davantage de temps pour réfléchir à la modification suggérée par Israël.

Sustainable Use Coalition South Africa demande pourquoi un intérêt lié à une utilisation ou à une collecte à des fins commerciales devrait être le seul conflit d'intérêts sur lequel porterait le formulaire. La Présidente précise que la résolution 18.2 définit expressément le conflit d'intérêts comme désignant tout intérêt *financier* qui pourrait porter gravement atteinte à l'impartialité d'une personne, et ajoute que le texte indique que l'emploi d'un candidat ne constitue pas en soi automatiquement un conflit d'intérêts.

Le Comité permanent convient d'utiliser le formulaire CITES standard de déclaration d'intérêt qui figure dans l'annexe 2 du document SC75 Doc. 6. Le Comité permanent prend note de la modification que propose Israël, à savoir ajouter « , à des fins commerciales, » avant « dans la collecte » à la question 2, comme suit :

2. *Au cours des quatre dernières années, avez-vous été employé ou avez-vous entretenu des relations professionnelles avec l'une des sociétés, organisations ou institutions directement impliquées, à des fins commerciales, dans la collecte, l'élevage, la propagation, le commerce intérieur ou international de spécimens d'espèces inscrites à la CITES, ou représentant directement les intérêts d'une telle entité ?*

Le Comité permanent convient d'examiner la modification proposée par Israël à sa 77^e session (SC77).

Questions d'interprétation et d'application

Respect général de la Convention et lutte contre la fraude

7. Respect de la Convention

7.1 Application de l'Article XIII et résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP18), Procédures CITES pour le respect de la Convention

Le Secrétariat présente le document SC75 Doc. 7.1, qui fait le point sur les activités qu'a menées le Secrétariat pour mettre en œuvre les recommandations de la SC74 au sujet d'éventuels problèmes de conformité. Le Secrétariat note qu'un rapport de fond, contenant les conclusions et constats tirés des missions, sera fourni à la SC77 une fois que toutes les informations communiquées auront été dûment analysées, et il remercie les organes de gestion CITES des Parties concernées pour leur coopération et leurs invitations à procéder aux missions techniques. En sus des questions de conformité recensées à la SC74, le Secrétariat indique qu'il a mené une mission technique au Pérou après un atelier régional sur la réduction de la demande, afin d'aider les organes CITES à renforcer l'application de la CITES à l'égard des requins. Une nouvelle recommandation a donc été ajoutée pour demander au Secrétariat d'enquêter sur le commerce de spécimens de requins entre l'Équateur et le Pérou, puis de formuler des recommandations à l'intention du Comité permanent.

Le Pérou remercie le Secrétariat d'avoir mené sa mission technique et fait observer que celle-ci a contribué à faciliter le dialogue entre les autorités du Pérou et celles de l'Équateur, et à mettre l'accent sur l'importance d'une action conjointe. Le Pérou présente les mesures qu'il a prises depuis l'inscription de certains requins à l'Annexe II pour assurer la durabilité des prélèvements, à savoir, notamment, la fixation de quotas, l'adoption de protections spécifiques pour ces espèces, et la création de zones de débarquement autorisé. Le Pérou indique qu'il est déterminé à améliorer les données et les connaissances sur la chaîne de valeur relative aux requins, et il appelle les pays importateurs à continuer de renforcer l'application de la CITES à l'égard des requins.

Israël (membre pour l'Europe) sollicite des orientations au sujet de la procédure à suivre pour ajouter à la liste des problèmes qui sont évoqués dans le document SC75 Doc. 7.1, des problèmes décelés au sujet de l'élevage en captivité en Jordanie de *Geochelone elegans* (figurant actuellement dans l'Étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité) ; Israël estime que l'on est ici à la limite de l'application de l'article XIII. La Présidente explique que pour qu'un problème soit ajouté à cette liste, il faut qu'une Partie informe le Secrétariat de ses préoccupations.

L'Union européenne note que la mission technique du Secrétariat en Espagne et en Allemagne a offert aux autorités concernées une précieuse occasion d'expliquer et de démontrer de quelle façon

les dispositions énoncées dans la résolution Conf. 10.16 (Rev.) – *Spécimens d'espèces animales élevés en captivité* – sont appliquées, d'exprimer leur volonté de poursuivre la coopération et de fournir au Secrétariat les informations requises.

Par ailleurs, le Viet Nam remercie le Secrétariat d'avoir procédé à sa mission technique et explique que comme son rapport annuel ne précise pas les numéros de permis de la République démocratique populaire lao, il donne à tort l'impression que les importations de *Dalbergia cochinchinensis* de la RDP lao ont été autorisées depuis que la suspension du commerce de cette espèce en provenance de ce pays est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2018, or, indique le Viet Nam, ce n'est pas le cas.

Le Canada (membre pour l'Amérique du Nord), au nom de la région de l'Amérique du Nord, souligne qu'il est important de tenir les comités CITES pour les animaux et pour les plantes au courant des questions scientifiques découlant des procédures de respect de la Convention, et de les consulter lorsqu'il y a lieu.

La *International Iguana Foundation* souligne qu'il est important de s'assurer de la légalité des stocks fondateurs au moment de délivrer des permis et des certificats pour des spécimens élevés en captivité. La *Wildlife Conservation Society* souligne quant à elle qu'elle coopère activement avec le Bangladesh pour améliorer le respect de la CITES, et elle annonce que les problèmes qui se posent en termes de respect de la Convention seront traités dans le cadre des programmes de renforcement des capacités et de formation au sujet de la CITES qui seront prochainement lancés dans le pays.

Le Comité permanent prend note des informations figurant dans le document SC75 Doc. 7.1 et des comptes rendus faits verbalement par l'Union européenne, le Pérou et le Viet Nam. Le Comité permanent note en outre que la région Amérique du Nord l'appelle à consulter les comités scientifiques sur tout aspect scientifique des cas potentiels de non-respect de la Convention.

Le Comité permanent demande au Secrétariat de continuer de rester en étroite communication et de renforcer sa coopération avec les Parties qui sont concernées par ces cas potentiels, et de présenter ses conclusions et recommandations à la 77^e session du Comité permanent (SC77).

S'agissant du commerce des spécimens de requins entre l'Équateur et le Pérou, le Comité permanent demande au Secrétariat d'enquêter plus avant sur ce cas et de formuler des recommandations à l'intention du Comité permanent à sa SC77.

7.2 Application de l'Article XIII : Rapports du Secrétariat

7.2.1 Procédure accélérée d'application de l'Article XIII en ce qui concerne le bois de rose d'Afrique de l'Ouest *Pterocarpus erinaceus* pour tous les États de l'aire de répartition

Le Secrétariat présente le document SC75 Doc. 7.2.1 et fait observer que le cas en question illustre bien la consultation des comités scientifiques concernés en lien avec des questions de respect. Le Secrétariat explique que, dans le prolongement d'une procédure accélérée d'application de l'article XIII, un quota zéro adopté volontairement pour l'exportation, à des fins commerciales, de spécimens de *Pterocarpus erinaceus* a été publié sur le site web de la CITES en ce qui concerne le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, le Ghana, le Niger, le Sénégal et la Sierra Leone (voir Notification n° 2022/045) ; la procédure accélérée d'application de l'article XIII ne s'applique donc pas à ces Parties pour la durée du quota d'exportation zéro publié par le Secrétariat, ni à la Guinée en ce qui concerne ses stocks pré-Convention de *Pterocarpus erinaceus*, qui font l'objet d'une décision séparée (voir Notification aux Parties n° 2022/023).

S'agissant des autres Parties (Cameroun, République centrafricaine, Tchad, Gambie, Guinée-Bissau, Mali et Togo), une recommandation de suspension du commerce de *P. erinaceus* est en vigueur depuis le 28 mars 2022 (date de la Notification aux Parties n° 2022/021) et le restera jusqu'à ce que les Parties soumettent un avis de commerce non préjudiciable (ACNP) et fournissent des preuves d'acquisition légale qui satisferont le Secrétariat, la présidence du Comité permanent et la présidence du Comité pour les plantes, comme il conviendra.

Le Secrétariat indique que le Mali a demandé d'être autorisé à exporter la quantité restante de *P. erinaceus* (163 758 m³) qui avait été prélevée lorsque les quotas d'exportation annuels de 2020 et 2021 étaient en vigueur ; il a soumis un ACNP et un avis d'acquisition légale à cet effet. Toutefois, après avoir consulté les présidences du Comité permanent et du Comité pour les plantes, le Secrétariat n'a pas estimé que l'ACNP et l'avis d'acquisition légale respectaient les conditions requises. Le Sénégal a saisi 124 conteneurs de *P. erinaceus* provenant du Mali et destiné à la Chine en août 2022 ; il est précisé que dans ses échanges avec le Secrétariat, le Mali a expliqué que ce bois avait été prélevé au titre des quotas de 2020 et 2021 mais n'avait pas pu être exporté avant à cause de la suspension d'exploitation et d'exportation qui était en vigueur en 2020 à l'échelon national, ainsi qu'à cause des vérifications de ces stocks par l'administration, et à cause des sanctions que la CEDEAO a imposées au Mali entre janvier et juillet 2022. Le Secrétariat indique que le Mali sollicite, à la présente réunion, l'autorisation du Comité permanent d'exporter ces stocks.

En outre, le Secrétariat fait savoir qu'il a diffusé, à la demande de la Sierra Leone, une Notification indiquant que le pays sollicitait une assistance technique et financière pour la réalisation d'une évaluation scientifique visant à établir un ACNP pour *Pterocarpus erinaceus*. La Suisse a proposé son assistance financière. Le Secrétariat signale qu'il a demandé à l'organe de gestion de la Sierra Leone de préciser où en est le travail d'élaboration de l'ACNP afin de pouvoir convenir d'une feuille de route en vue de son achèvement avec l'aide financière de la Suisse. Le Secrétariat note que la Sierra Leone lui a demandé, ainsi qu'au Comité permanent et au Comité pour les plantes, d'examiner sa demande de rejeter tous les permis d'exportation délivrés pour cette espèce avant la Notification n° 2022/021. Dans une lettre datée du 15 septembre 2022 qu'elle a adressée au Secrétariat, la Sierra Leone prie le Comité permanent d'examiner sa demande d'exporter les cargaisons de *Pterocarpus erinaceus* qui étaient en attente d'expédition le 6 avril 2022.

La Sierra Leone explique que les 160 000 m³ de *P. erinaceus* en question ont été prélevés légalement avant la diffusion de la Notification aux Parties n° 2022/021 et que la demande a été faite suite à des problèmes de logistique d'expédition à l'échelon mondial. La Sierra Leone demande donc au Comité permanent d'examiner sa demande d'autorisation d'exportation de ce bois et souligne que si elle ne l'obtient pas, cela aura des répercussions négatives sur les moyens d'existence de nombreuses personnes. La Sierra Leone fait en outre le point sur les mesures prises pour améliorer la gestion des forêts et pour en assurer la durabilité : elle a entre autres créé un Ministère autonome de l'environnement, qui est chargé de superviser la foresterie et la protection des espèces sauvages ; elle a mené à bien une revue des lois du pays sur la foresterie et les espèces sauvages ; elle a nommé un agent unique pour les exportations de bois, et un programme national ambitieux de reforestation, prévoyant notamment la plantation de *P. erinaceus*, a été lancé. La Sierra Leone souligne qu'elle a montré sa volonté de suivre les procédures de respect de la Convention à l'égard de *P. erinaceus*, qu'elle a répondu à toutes les communications du Secrétariat et qu'elle reste déterminée à lutter contre le commerce illégal dans l'ensemble de la chaîne logistique. Enfin, la Sierra Leone fait le point sur l'avancement de l'élaboration de son ACNP relatif à *P. erinaceus* et indique qu'un projet de rapport préliminaire a été établi pour servir de base de travail aux experts internationaux qui examineront l'ACNP et l'avis d'acquisition légale.

Le Mali explique que l'envoi saisi par le Sénégal a été expédié suite aux sanctions que la CEDEAO avait prononcées à son encontre et qu'il avait jugées illégales, et il explique qu'il tient à la disposition de toute personne souhaitant les consulter les pièces justificatives des prélèvements et des exportations de ce bois. Il ajoute qu'aucune exportation de *P. erinaceus* n'a été autorisée en 2022 et il se dit favorable à la suspension du commerce de ces espèces. Le Mali souligne que s'il n'est pas autorisé à exporter les quantités restantes de *P. erinaceus* qui avaient été prélevées au titre des quotas en vigueur en 2020 et 2021, cela aura de graves répercussions sur les moyens d'existence des personnes qui travaillent dans le secteur du bois ; il ajoute que les entreprises concernées ont déjà dû assumer les coûts engendrés par le stockage des envois pour une durée prolongée. Le Mali prie le Comité permanent de réexaminer sa demande d'être autorisé à exporter ce bois.

La Belgique (membre pour l'Europe, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres) se dit favorable aux recommandations que contient le document et elle encourage les États de l'aire de répartition qui n'ont pas encore publié de quota d'exportation zéro à fournir les ACNP et les avis d'acquisition légale ou à publier un quota d'exportation zéro. S'agissant des demandes de la Sierra Leone et du Mali, la Belgique soutient les conclusions du Secrétariat de la CITES et fait observer qu'aucun ACNP ni aucun avis d'acquisition légale n'avaient été déposés au moment du prélèvement.

La Sierra Leone confirme qu'il n'y avait pas d'ACNP au moment du prélèvement mais ajoute que le pays réalise actuellement un état des lieux pour pouvoir justement établir un ACNP et que par la suite les niveaux de prélèvement seront déterminés scientifiquement. Le Mali affirme qu'un ACNP avait été soumis afin de dûment justifier le prélèvement des 163 758 m³ de *P. erinaceus* en question mais qu'il n'a pas été examiné par le Secrétariat en consultation avec les présidences du Comité permanent et du Comité pour les plantes. Le Mali se dit prêt à apprendre de ses homologues comment améliorer ses ACNP car, explique-t-il, il n'a pas reçu de formation à cet effet. Il note que la décision de reclasser *P. erinaceus* en tant qu'espèce partiellement protégée dans le pays est due à sa grande abondance.

Compte tenu de ce qui précède, le Comité note que le Mali et la Sierra Leone souhaitent que soit rapidement examinée leur demande d'être autorisés à l'avenir à exporter les stocks qu'ils avaient prélevés avant la diffusion de la Notification aux Parties n° 2022/021. Le Comité :

1. demande au Secrétariat de publier, en remplacement de la Notification n° 2022/045 du 8 juin 2022, une Notification recommandant aux Parties de maintenir la suspension des échanges commerciaux de spécimens de *Pterocarpus erinaceus* en provenance du Cameroun, de la République centrafricaine, du Tchad, de Gambie, de Guinée-Bissau, du Mali et du Togo, conformément à la procédure accélérée d'application de l'article XIII et jusqu'à ce que les conditions ci-après soient réunies :
 - a) la Partie concernée émet pour l'espèce, au niveau national, un avis de commerce non préjudiciable fondé sur des données scientifiques à la satisfaction du Secrétariat et de la présidence du Comité pour les plantes, en tenant compte de la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17) et en s'appuyant sur les résultats du processus d'étude du commerce important pour cette espèce ; et
 - b) la Partie fournit des preuves d'acquisition légale adéquates à la satisfaction du Secrétariat et de la présidence du Comité permanent, en tenant compte de la résolution Conf. 18.7 (Rev. CoP18).
2. note que l'étude du commerce important concernant *Pterocarpus erinaceus* et les recommandations y afférentes sont évoquées dans un document distinct (SC75 Doc. 8).
3. demande que tous les permis et certificats CITES pour *Pterocarpus erinaceus* soient vérifiés par le Secrétariat avant d'être acceptés par les Parties importatrices.
4. invite les Parties à exercer une diligence raisonnable [voir résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18)] et à ne pas autoriser le transit ou l'importation de spécimens si elles ont des raisons de croire que leur commerce enfreint les lois de tout pays impliqué dans la transaction, ou des raisons de croire que le spécimen accompagné par un document CITES n'a peut-être pas été commercialisé conformément aux dispositions de la Convention.
5. demande au Cameroun, à la République centrafricaine, au Tchad, à la Gambie, à la Guinée-Bissau, au Mali et au Togo de faire rapport, 90 jours avant sa 77^e session, des progrès qu'ils auront accomplis dans la mise en œuvre des recommandations 1 a) et b), afin que le Secrétariat transmette lesdits rapports et d'éventuelles recommandations au Comité permanent pour sa 77^e session.

6. charge le Secrétariat d'organiser, sous réserve d'un financement externe et sur demande, une activité de renforcement des capacités et une formation sur l'établissement, dans le respect des dispositions de la Convention, des avis de commerce non préjudiciable et des avis d'acquisition légale, à l'intention du Bénin, du Burkina Faso, du Cameroun, de la République centrafricaine, du Tchad, de la Côte d'Ivoire, de la Gambie, du Ghana, de la Guinée, de la Guinée-Bissau, du Mali, du Niger, du Nigéria, du Sénégal, de la Sierra Leone et du Togo.
7. encourage les Parties touchées par le commerce illégal de *Pterocarpus erinaceus* à dûment s'employer à mettre pleinement en œuvre les décisions relatives au *Soutien à la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest et Afrique centrale* et à l'*Équipe spéciale sur le commerce illégal de spécimens d'espèces d'arbres inscrites aux annexes de la CITES*, qui seront adoptées à la CoP19 ; lesdites décisions s'appliquent à la lutte contre le commerce illégal de *Pterocarpus erinaceus* et à ces Parties en leur qualité de pays source, de transit ou de destination.

7.2.2 Application de l'Article XIII en République démocratique populaire lao

Le Secrétariat présente le document SC75 Doc. 7.2.2 et note qu'à la SC74 le Comité permanent a approuvé une série de recommandations révisées, principalement adressées à la République démocratique populaire lao (RDP lao), et décidé d'examiner à sa 77^e session les progrès accomplis par le pays. Le Comité avait aussi invité le Secrétariat à l'informer à la présente réunion d'éventuels progrès. En réponse à l'invitation du Secrétariat, la RDP lao a transmis, en septembre 2022, un rapport d'étape sur la mise en œuvre des recommandations approuvées à la SC74, et en octobre 2022 la Secrétaire générale a effectué une mission dans le pays et notamment rencontré le Ministre de l'agriculture et de la foresterie. Le Secrétariat note que si le pays a bien progressé sur certains points, par exemple en ce qui concerne l'avis de commerce non préjudiciable pour *Dalbergia* spp., la mise en œuvre d'autres points pourrait être accélérée, par exemple la transformation des établissements d'élevage d'espèces sauvages et la législation sur la mise en œuvre de la Convention.

La RDP lao fait savoir que depuis la visite de la Secrétaire générale en octobre 2022, le décret du Premier Ministre sur le respect de la CITES a été entériné. Elle ajoute qu'elle a reçu en octobre 2022 les résultats des analyses de l'ADN de tigres vivant dans des établissements d'élevage en captivité et elle remercie la Malaisie pour son aide. Ces résultats, qui sont en cours d'interprétation, viendront contribuer à la gestion des tigres dans ce type d'établissement. La RDP lao souligne qu'elle reste déterminée à mettre en œuvre les recommandations du Comité permanent et elle remercie le Secrétariat, les Parties et les organisations non gouvernementales pour le soutien continu et l'aide qu'ils lui apportent.

L'Irlande (membre pour l'Europe, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres) salue les progrès réalisés en ce qui concerne l'ACNP relatif à *Dalbergia* spp. ainsi que la demande faite ensuite au Secrétariat de publier un quota d'exportation zéro pour 2022 et 2023 pour les spécimens dont les sources ont pour code A, W et Y. Elle reste toutefois préoccupée par les retards accumulés dans la mise en œuvre des autres recommandations, en particulier par l'absence de législation nationale visant à mettre en œuvre la Convention, et elle exhorte la RDP lao à appliquer toutes les recommandations énoncées dans le document SC75 Doc 7.2.2. L'Indonésie (membre pour l'Asie) et la Thaïlande se disent satisfaites des efforts que déploie la RDP lao pour mettre en œuvre les recommandations de la SC74. S'agissant de la lutte contre la fraude, la Thaïlande propose à la RDP lao de lui apporter son soutien dans la lutte contre le commerce illégal d'espèces sauvages en partageant son expérience et ses connaissances afin d'améliorer la gestion.

La *Environmental Investigation Agency*, qui s'exprime au nom de *Four Paws*, *Species Survival Network* et *Born Free Foundation*, invite le Secrétariat à demander à la RDP lao de rendre compte à la SC77 des mesures prises pour lutter contre les groupes criminels qui sont impliqués dans le trafic d'espèces sauvages et qui contrôlent les établissements d'élevage de tigres et d'ours dans le pays.

Le Comité permanent prend note du document SC75 Doc. 7.2.2 et des informations supplémentaires qui sont fournies verbalement par la République démocratique populaire lao. Il décide par ailleurs de rappeler les recommandations qu'il avait faites à sa 74^e session. Il prie instamment la République démocratique populaire lao de finaliser et de promulguer sans plus attendre le décret susmentionné, en respectant les observations formulées par le Secrétariat.

Le Comité permanent décide que si les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations sont jugés insuffisants, il envisagera à sa 77^e session de formuler une recommandation visant à suspendre les transactions commerciales portant sur les spécimens de toutes les espèces inscrites à la CITES.

Le Comité permanent demande à la République démocratique populaire lao de transmettre un rapport avant le 31 juillet 2023 plutôt qu'avant le 28 février 2023 sur les progrès réalisés entre septembre 2022 et juin 2023 dans la mise en œuvre des recommandations du Comité permanent, afin que le Secrétariat puisse rendre compte des progrès accomplis et qu'il puisse présenter ses recommandations à la 77^e session du Comité permanent.

7.2.3 Application de l'Article XIII en République démocratique du Congo

Le Secrétariat présente le document SC75 Doc. 7.2.3 et souligne que la République démocratique du Congo a rappelé qu'elle avait l'intention de mettre fin au commerce d'écaillés de pangolin et de détruire les stocks restants, et que d'importants progrès ont été accomplis dans la lutte contre le commerce illégal de pangolins et d'ivoire. Le Secrétariat remercie les Parties, les partenaires et les bailleurs de fonds pour le soutien technique et financier qu'ils ont apporté à la RDC afin de l'aider à appliquer les recommandations du Comité permanent.

La Belgique (membre pour l'Europe, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres) félicite la RDC pour les progrès accomplis jusque-là dans l'application des recommandations, mais elle estime qu'il faut en faire davantage compte tenu des niveaux élevés de commerce illégal. La Belgique exprime son soutien à l'égard des recommandations figurant dans le document mais elle suggère de maintenir la recommandation f) de la SC74 sur le commerce illégal, en y apportant deux petites modifications : remplacer « intensifiera » par « poursuivra » et ajouter la phrase « Il y aurait lieu d'intégrer ces activités aux travaux de la République démocratique du Congo. ».

Les États-Unis d'Amérique manifestent leur soutien à l'égard de cette proposition et suggèrent de remplacer « aux travaux » par « aux mesures nationales », la phrase se lisant alors comme suit : « Il y aurait lieu d'intégrer ces activités aux mesures nationales de la République démocratique du Congo ».

Humane Society International (qui s'exprime au nom de *Pan African Sanctuary Alliance*, *Pro Wildlife*, *Species Survival Network* et *Wildlife Conservation Society*) salue les progrès accomplis par la RDC et manifeste son soutien à l'égard du rétablissement de la recommandation f) de la SC74 sur le commerce illégal, mais estime qu'il faudrait élargir la portée de la décision pour y inclure les perroquets gris et les espèces de primates protégées .

Sur la base du document SC75 Doc. 7.2.3 (Rev. 1), des échanges de vues et notamment des modifications suggérées par l'Union européenne et ses États membres et par les États-Unis d'Amérique, le Comité permanent recommande ce qui suit :

Sur la fixation et la gestion des quotas

- a) La République démocratique du Congo (RDC) continue de renforcer les capacités de son autorité scientifique en lui allouant des moyens modernes suffisants pour lui permettre de formuler des avis de commerce non préjudiciable et de fixer des quotas annuels d'exportation sur la base des meilleures données scientifiques disponibles, particulièrement au regard des espèces de faune et de flore de la République

démocratique du Congo qui font actuellement partie du processus de l'Étude du commerce important.

*Sur la gestion du commerce de *Psittacus erithacus**

- b) Les Parties maintiennent la suspension du commerce de spécimens de l'espèce *Psittacus erithacus* provenant de la République démocratique du Congo jusqu'à ce que celle-ci se conforme aux recommandations formulées à la 69^e session du Comité permanent (SC69, Genève, novembre 2017) ;

Sur le commerce des stocks de pangolins

- c) Les Parties n'autorisent pas le commerce des spécimens provenant des stocks de *Manis spp.* détenus en République démocratique du Congo, conformément aux orientations fournies par la Conférence des Parties à sa 18^e session (CoP18, Genève, 2019).

Sur l'aide à l'application de la Convention

- d) Les Parties, partenaires et donateurs sont encouragés à fournir un appui coordonné, financier, technique et logistique, pour soutenir la République démocratique du Congo dans la mise en œuvre les recommandations ci-dessus, et plus particulièrement dans le domaine scientifique.

Sur les rapports au Secrétariat

- e) Le Comité permanent demande à la République démocratique du Congo de rendre compte au Secrétariat des progrès réalisés dans la mise en œuvre de ces recommandations avant le 31 décembre 2022 de façon que le Secrétariat puisse communiquer son rapport, assorti de ses commentaires, à la 77^e session du Comité permanent

Sur le commerce illégal

- f) La République démocratique du Congo poursuivra ses efforts en vue de réaliser des analyses des données disponibles pour repérer les groupes criminels opérant dans le pays et réunira des équipes pluridisciplinaires rassemblant toutes les autorités compétentes qui devront œuvrer en étroite collaboration avec les autorités locales dans les zones identifiées comme les plus importantes et mènera des opérations et enquêtes à partir des renseignements obtenus, en se focalisant plus particulièrement sur les pangolins et l'ivoire. Il y aurait lieu d'intégrer ces activités aux mesures nationales de la République démocratique du Congo.

7.2.4 Application de l'Article XIII en Guinée

Le Secrétariat fait le point verbalement sur l'application de l'article XIII en Guinée. Il rappelle au Comité permanent qu'à sa 74^e session, il a examiné une série de recommandations relatives aux exportations de spécimens pré-Convention de *Pterocarpus erinaceus*, à la législation nationale, à la gestion et à la délivrance des permis et certificats CITES, à la mise en œuvre de la Convention et à la lutte contre la fraude, et il demande à la Guinée de transmettre au Secrétariat, pour la SC77, un rapport sur la mise en œuvre de ces recommandations. Bien que la Guinée n'ait pas transmis de rapport pour la SC75, le Secrétariat souhaite appeler l'attention sur les progrès accomplis jusqu'à présent, notamment avec la signature d'un CAP (Programme d'aide au respect de la Convention) avec ce pays.

S'agissant de l'exportation d'un stock de spécimens pré-Convention de *Pterocarpus erinaceus*, le Comité permanent avait exceptionnellement accepté d'autoriser l'exportation d'un volume maximum de 14 000 m³. À cause des retards qu'a entraînés la pandémie de COVID-19 et du coup d'état de septembre 2021, le Comité permanent a accepté, à sa dernière session, de repousser la date limite de cette exportation jusqu'au 13 novembre 2022. Le Secrétariat indique qu'il est resté en contact régulier avec la

Guinée au sujet de l'exportation de ces stocks et qu'en mai 2022 la Guinée lui a fourni une liste actualisée des membres de la commission chargée d'assurer le suivi de l'exportation de ce stock. En outre, à la demande des autorités guinéennes, plusieurs réunions ont eu lieu avec les entreprises de transport associées à cette exportation car celles-ci hésitaient à s'en occuper en raison de la recommandation de suspendre le commerce de *Pterocarpus erinaceus* suite à la procédure accélérée d'application de l'Article XIII en ce qui concerne le bois de rose d'Afrique de l'Ouest pour tous les États de l'aire de répartition. Lors du dernier point de situation, 95 conteneurs (soit environ 1 600 m³) avaient été chargés, contrôlés et scellés puis étaient arrivés à Conakry. Le Secrétariat appelle en outre l'attention sur le rapport écrit transmis la veille par la Guinée et disponible en tant que document d'informations sous la cote SC75 Inf. 2.

Le Maroc (membre pour l'Afrique) fait, au nom de la Guinée, le point sur l'avancement de l'exportation des stocks de spécimens pré-Convention de *Pterocarpus erinaceus*, en s'appuyant sur le rapport écrit transmis par la Guinée. Ledit rapport précise qu'une commission de suivi composée de policiers et de douaniers a été créée et que l'exportation a par conséquent repris, en septembre et octobre 2022, sur différents sites ; 95 conteneurs (1 681,23 m³) ont été chargés, contrôlés et scellés, et le reste des stocks devrait être exporté avant la date limite. Le rapport indique en outre que vu les mutations sociopolitiques que le pays est en train de vivre, la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages représente un énorme défi nécessitant une attention exceptionnelle, mais les autorités ont réaffirmé leur soutien à l'égard de la protection de la nature et créé de nouvelles institutions. Compte tenu des difficultés qui continuent de peser sur la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages, le rapport énonce un certain nombre de recommandations, notamment la levée de la suspension des transactions commerciales, qui est en vigueur depuis 2013, l'accélération de la mise à disposition de fonds dans le cadre du programme PAR et de l'exécution de ce dernier, et l'organisation d'ateliers de formation destinés à améliorer l'efficacité sur le terrain des responsables du secteur de la foresterie.

Le Comité permanent prend note du rapport verbal du Secrétariat et des informations complémentaires apportées par le Maroc au nom de la Guinée.

7.2.5 Application de l'Article XIII au Nigéria

Le Secrétariat présente le document SC75 Doc. 7.2.5 en saluant les progrès accomplis par le Nigéria en matière de gestion et d'élimination des stocks d'espèces inscrites à la CITES qui ont été saisis, ainsi qu'en matière de législation et de lutte contre la fraude ; il se félicite de la création au sein des douanes d'un bureau spécialisé dans le commerce illégal d'espèces sauvages.

Le Nigéria est conscient de l'ampleur de la criminalité liée aux espèces sauvages dans le pays et note que cette crise préoccupe énormément le gouvernement. Il annonce le lancement d'une Stratégie nationale 2022-2026 sur la criminalité liée aux espèces sauvages et à la forêt, et il signale que le pays s'emploie à créer un groupe d'action sur la lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages, qui devrait être opérationnel début 2023. Le Nigéria souligne en particulier que d'énormes progrès ont été accomplis dans la lutte contre le commerce illégal de bois de rose, et ajoute que depuis que la suspension du commerce de *P. erinaceus* est entrée en vigueur, aucun permis d'exportation n'a été délivré. Un soutien marqué s'exprime en faveur de la recommandation visant à ce que tous les pays de transit et de destination potentiels des envois illégaux de spécimens de *P. erinaceus* en provenance du Nigéria prennent les mesures appropriées pour que ce bois ne soit ni transporté ni commercialisé illégalement. Le Nigéria espère que les initiatives présentées dans son rapport (voir annexe au document) témoignent de sa volonté de lutter contre la criminalité et de renforcer le respect de la Convention ; il note toutefois que les ressources requises pour ce faire sont considérables et il attend avec un vif intérêt les échanges sur les moyens d'y parvenir.

La Belgique (membre pour l'Europe, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres) salue les progrès accomplis par le Nigéria sur ces questions et exprime son soutien à l'égard des recommandations que contient le document.

Compte tenu des informations que fournit le document SC75 Doc. 7.2.5, du point de situation fait par le Nigéria et des observations formulées par les membres du Comité permanent, les recommandations suivantes sont faites :

1. *S'agissant du commerce de spécimens de Pterocarpus erinaceus*

- a) Les Parties maintiennent la suspension du commerce des spécimens de l'espèce *Pterocarpus erinaceus* en provenance du Nigeria jusqu'à ce que les recommandations faites lors de la 70^e session du Comité permanent (SC70, Sotchi, octobre 2018), renouvelées lors de sa 74^e session (SC74, Lyon, mars 2022), soient appliquées, conformément au processus accéléré de l'article XIII et aux résultats de l'Étude du commerce important.
- b) Le Comité charge le Secrétariat de publier une Notification aux Parties qui remplace [la Notification aux Parties N° 2018/084](#).
- c) Le Comité permanent encourage tous les pays de transit et de destination potentiels de cargaisons illégales de spécimens de *P. erinaceus* en provenance du Nigeria à prendre les mesures appropriées pour s'assurer que ce bois ne fasse pas l'objet d'un commerce ou d'un transport illégal, notamment en interdisant l'entrée, en saisissant ces spécimens à leur arrivée et en appliquant les sanctions qui conviennent contre les trafiquants, conformément aux dispositions de la Convention.
- d) Le Comité invite les Parties importatrices à partager avec le Secrétariat les mesures administratives et législatives ainsi que les dispositions de lutte contre la fraude mises en place pour sanctionner le commerce illégal des spécimens de cette espèce, y compris toute mesure de vérification préalable prise pour s'assurer du caractère légal et durable de ce commerce. Il encourage également ces Parties à envisager d'inviter le Secrétariat à mener des missions techniques afin de renforcer la coopération entre les États de l'aire de répartition et les pays importateurs et à formuler d'autres recommandations pour veiller à ce que le commerce du bois se fasse dans le respect de la Convention.

2. *S'agissant de la législation et de la lutte contre la fraude*

- e) Le Nigéria renforcera le cadre réglementaire relatif à la gestion des forêts, y compris la législation forestière au niveau des États, de manière à éviter toute lacune qui pourrait résulter d'une mauvaise répartition des compétences entre le niveau fédéral et celui des États.
- f) Le Nigéria continuera à mettre en œuvre une stratégie et des politiques de lutte contre la corruption liée au commerce illégal d'espèces sauvages à tous les niveaux, et à intensifier ses efforts pour assurer la pleine application de la résolution Conf. 17.6, *Interdire, prévenir, détecter et réprimer la corruption qui facilite les activités menées en violation de la Convention*. Cette stratégie devra protéger de pressions injustifiées, de toute obstruction et de toute menace les fonctionnaires chargés de la mise en œuvre et de l'application de la CITES.
- g) Le Nigéria établira une plateforme nationale pour assurer la coopération et la coordination entre les autorités compétentes en matière de lutte contre la fraude afin de renforcer le contrôle du commerce des espèces inscrites à la CITES et de lutter contre la criminalité transnationale organisée liée aux espèces sauvages, conformément à la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18), Application de la Convention et lutte contre la fraude.
- h) Le Nigéria intensifiera ses efforts pour recenser les groupes du crime organisé impliqués dans le commerce illégal d'espèces sauvages et opérant dans le pays. Il mettra sur pied des équipes d'enquête pluridisciplinaires faisant intervenir toutes les autorités compétentes. Ces équipes travailleront en étroite collaboration avec les autorités locales dans les régions clés identifiées et

lanceront des opérations et des enquêtes fondées sur le renseignement, en mettant plus particulièrement l'accent sur les pangolins et l'ivoire.

3. *S'agissant de la délivrance des permis d'exportation et des systèmes d'information*

- i) Le Nigéria mettra en place un système d'information efficace et sécurisé, de préférence un système informatisé (en fonction des ressources disponibles), afin de faciliter la délivrance des permis et certificats et d'assurer la vérification de toutes les dispositions de la CITES qui s'appliquent aux spécimens à exporter.
- j) Le Nigéria facilitera la mise en relation et l'intégration d'autres systèmes de délivrance des permis/certificats liés au prélèvement et au commerce d'espèces inscrites à la CITES, par exemple les autorisations de concessions forestières, les documents phytosanitaires/vétérinaires, ou les déclarations en douane.

4. *Manipulation et utilisation des stocks d'espèces CITES saisis*

- k) Le Nigéria définira clairement les attributions des institutions compétentes, ainsi que la répartition des tâches entre elles, afin de garantir la mise en place de mesures de contrôle adéquates pour sécuriser les installations de stockage des stocks saisis de toutes les espèces inscrites à la CITES.

5. *Collaboration avec le Nigéria*

- l) Le Comité remercie les Parties, les partenaires de l'ICWC, les membres de la société civile et les agences de coopération qui apportent un soutien financier, technique et logistique au Nigeria et les invite à poursuivre la coordination avec le Secrétariat CITES afin d'éviter les doublons et d'aligner, dans la mesure du possible, les activités sur les recommandations du Comité permanent.

6. *Suivi des progrès*

- m) Le Secrétariat reste en contact étroit avec le Nigéria, suit les progrès de la Partie en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations du Comité permanent, et porte tout sujet d'inquiétude à l'attention du Comité.
- n) Le Comité demande au Nigéria de rendre compte des progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations e) à k) avant la date limite de dépôt des documents de sa 77^e session, afin que le Secrétariat puisse transmettre ce rapport et ses commentaires, ainsi que les mesures de suivi recommandées en cas de non-respect persistant, à la 77^e session du Comité permanent.

7.3 Ébènes (*Diospyros* spp.) et palissandres et bois de rose (*Dalbergia* spp.) de Madagascar

7.3.1 Rapport de Madagascar

et

7.3.2 Rapport du Secrétariat

Madagascar présente le document SC75 Doc. 7.3.1, qui fait la synthèse de l'avancement de la mise en œuvre de la décision 18.96. Le pays met notamment l'accent sur le travail accompli dans plusieurs domaines : l'établissement d'avis de commerce non préjudiciable (ACNP) pour trois espèces de *Dalbergia* ; la formation visant à apprendre aux agents de la lutte contre la fraude à reconnaître ces bois ; la coopération avec son Ministère de la justice visant à assurer la pleine application des lois visant à combattre le commerce et les prélèvements illégaux ; l'amélioration des patrouilles aux frontières et la création d'une unité anticorruption.

S'agissant des stocks, Madagascar explique que le pays travaille actuellement sur l'utilisation au niveau national des stocks qui ont été saisis et qu'il a recruté trois consultants nationaux pour l'aider à : i) mettre au point un système de marquage pour

renforcer le contrôle et la traçabilité des stocks avant la validation d'une utilisation à l'échelon national, ii) fournir une assistance juridique en vue de l'accès à ces stocks, et iii) proposer un plan d'utilisation. S'agissant de l'exportation d'objets artisanaux faits à partir de *Dalbergia* spp., Madagascar signale que le pays appliquera toutes les mesures de contrôle nécessaires à la mise en œuvre de l'annotation #15.

Le Secrétariat présente le document SC75 Doc. 7.3.2, qui fait le point sur la mise en œuvre des recommandations faites à la SC74 au sujet des ébènes (*Diospyros* spp.) et des palissandres et bois de rose (*Dalbergia* spp.) de Madagascar. Le Secrétariat met l'accent sur les progrès considérables de Madagascar sur le volet scientifique de la décision 18.96 mais il estime que le pays a moins progressé sur le volet gouvernance de cette décision. Enfin, le Secrétariat fait le point sur une vente aux enchères de stocks de *Dalbergia* spp. qui a eu lieu au Sri Lanka en avril 2022.

L'Irlande (membre pour l'Europe, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres) félicite Madagascar pour les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la décision 18.96, en particulier s'agissant du volet scientifique des travaux. Elle note qu'il reste des points préoccupants quant aux stocks officiellement contrôlés mais elle ne doute pas que les travaux progresseront également à cet égard. Le Canada, au nom de la région de l'Amérique du Nord, convient que les recommandations du Comité permanent et les Décisions de la Conférence des Parties devraient être alignées.

Le Comité permanent prend note du rapport de Madagascar (document SC75 Doc. 7.3.1) et du rapport du Secrétariat (document SC75 Doc. 7.3.2).

7.4 Processus relatif aux Plans d'action nationaux pour l'ivoire : Rapport du Secrétariat

Le Secrétariat présente le document SC75 Doc 7.4, qui contient des recommandations sur l'inclusion de nouvelles Parties dans le processus des plans d'action nationaux pour l'ivoire (PANI) et qui fait le point sur certaines des Parties participant actuellement au processus des PANI.

La Belgique et l'Irlande (membres pour l'Europe, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres) font part de leur soutien à l'égard des recommandations énoncées dans le document et remercient le Soudan du Sud – qui n'est pas Partie à la Convention – pour sa coopération avec le Secrétariat et TRAFFIC. La Belgique prie instamment toutes les Parties de faire dûment rapport aux sessions du Comité permanent, conformément aux lignes directrices dont il a été convenu en ce qui concerne les PANI. La Belgique encourage l'Angola à fournir davantage d'informations sur l'application des mesures C.1, C.3 et C.5. La Belgique se dit en outre préoccupée que la République démocratique du Congo (RDC), qui était une Partie de catégorie C, soit passée dans la catégorie A, et elle prie instamment la RDC de déployer tous les efforts possibles pour lutter contre le commerce illégal de l'ivoire afin de renverser cette tendance. Vu les inquiétudes que suscite l'intensification du commerce illégal de l'ivoire au Nigéria, la Belgique encourage le pays à recommencer à élaborer des rapports ETIS et à avancer de toute urgence dans la mise en œuvre de son PANI. La Belgique félicite l'Éthiopie d'avoir mené à bien son PANI mais demande si le projet d'amendement à la loi éthiopienne sur les espèces sauvages a été adopté. S'agissant du Togo, la Belgique se dit préoccupée que le pays n'ait pas encore commencé à appliquer 7 des 21 mesures du PANI et elle l'encourage à mener à bien son PANI sans plus attendre. En outre, la Belgique appelle les Parties participant au processus relatif aux PANI à renforcer la coopération internationale pour perturber les réseaux criminels transnationaux.

Israël (membre pour l'Europe), soutenu par le Kenya (membre suppléant pour l'Afrique), se dit favorable à toutes les recommandations énoncées dans le document, à l'exception de celle qui vise à ne pas inclure la Chine dans le processus PANI. Israël fait observer que selon le paragraphe 6 de l'annexe 1 au document SC75 Doc. 7.4, ainsi que selon le rapport ETIS figurant dans le document CoP19 Doc. 66.6, la Chine reste l'une des principales destinations du commerce illégal de l'ivoire.

La République démocratique du Congo fait observer qu'elle est actuellement un pays de transit plutôt qu'un pays source de l'ivoire, et elle estime avoir été traitée plus sévèrement que les autres pays de transit, notamment au vu des progrès qu'elle a accomplis et qui sont mentionnés dans le document SC75 Doc. 7.2.3.

La *Environmental Investigation Agency* (qui s'exprime au nom de *Born Free Foundation*, *Center for Biological Diversity*, *David Shepherd Wildlife Foundation*, *Eurogroup for Animals*, *Pan African Sanctuary Alliance*, *Pro Wildlife*, *Robin des Bois*, *Species Survival Network*, *Wildlife Conservation Society* et *World Wide Fund for Nature*) félicite les Parties participant actuellement au processus des PANI pour les progrès qu'elles ont accomplis, et exprime son soutien à l'égard des observations de la Belgique et de l'Irlande. Elle se dit toutefois préoccupée par le fait que les travaux consistant à donner la priorité à la coopération en matière de lutte contre les groupes criminels transnationaux n'ont pas du tout avancé.

Mise en œuvre de l'étape 1 des Lignes directrices sur le processus relatif aux plans d'action nationaux pour l'ivoire (PANI) : identification des Parties en vue de leur participation au processus des PANI

Chine

a) Le Comité permanent :

- i) décide de ne pas inclure la Chine dans le processus relatif aux PANI ;
- ii) salue les efforts constants déployés par la Chine pour apporter une réponse au commerce illégal d'ivoire et lutter contre ce dernier, et encourage la Chine à continuer à faire preuve de vigilance et à examiner de près les tendances pour s'assurer que les activités et les mesures mises en œuvre apportent une réponse efficace au commerce illégal d'ivoire impliquant le pays ; et
- iii) demande au Secrétariat de continuer à surveiller le commerce illégal d'ivoire en lien avec la Chine, conformément à la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP18), et de porter à l'attention du Comité permanent tout sujet d'inquiétude qui pourrait se présenter.

Soudan du Sud

b) Le Comité permanent :

- i) convient de ne pas inclure le Soudan du Sud dans le processus relatif aux PANI ;
- ii) demande au Secrétariat de continuer à surveiller le commerce illégal d'ivoire en lien avec le Soudan du Sud, conformément à la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP18), et de porter à l'attention du Comité permanent tout sujet d'inquiétude qui pourrait se présenter.

Parties n'ayant pas présenté le rapport prévu par les Lignes directrices à la 74^e session du Comité permanent (SC74, Lyon, mars 2022)

Angola

c) Le Comité permanent :

- i) convient de la note globale « progrès limités », conformément au paragraphe e) de l'étape 4 des Lignes directrices ; et
- ii) salue les progrès accomplis par l'Angola depuis la 70^e session du Comité permanent et encourage la Partie à s'en inspirer pour mettre pleinement en œuvre son PANI.

Cameroun

d) Le Comité permanent :

- i) convient de la note globale « progrès limités », conformément au paragraphe e) de l'étape 4 des Lignes directrices ; et
- ii) encourage le Cameroun à redoubler d'efforts pour rechercher des financements qui lui permettront d'assurer la mise en œuvre effective de son PANI.

République démocratique du Congo

e) Le Comité permanent :

- i) convient de la note globale « progrès partiels », conformément au paragraphe e) de l'étape 4 des Lignes directrices ;
- ii) note que la RDC est passée dans la catégorie des pays prioritaires au titre du processus relatif aux PANI et qu'elle est maintenant considérée comme une Partie de catégorie A ;
- iii) demande à la République démocratique du Congo d'intensifier de toute urgence ses efforts en vue de faire progresser la mise en œuvre de son PANI entre la SC75 et la SC77 ;
- iv) demande à la République démocratique du Congo de donner la priorité à la mise en œuvre des actions relevant du pilier C sur les renseignements relatifs aux crimes et du pilier E sur les opérations d'application de la loi ; et
- v) s'il n'est pas satisfait, à la SC77, des progrès de la RDC dans la mise en œuvre en temps utile des mesures de son PANI, convient de formuler les recommandations qu'il conviendra, certaines d'entre elles pouvant relever de la résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP18), *Procédures CITES de respect de la Convention*.

Mozambique

f) Le Comité permanent :

- i) convient de la note globale « progrès partiels », conformément au paragraphe e) de l'étape 4 des *Lignes directrices* ;
- ii) encourage le Mozambique à prendre note des informations relatives aux organisations criminelles vietnamiennes opérant dans le pays et à renforcer sa collaboration avec le Viet Nam, en menant des opérations conjointes et en renforçant encore davantage l'échange d'informations et de renseignements, en s'appuyant sur les accords pertinents signés avec le Viet Nam le cas échéant.

Nigéria

g) Le Comité permanent :

- i) convient de la note globale « progrès partiels », conformément au paragraphe e) de l'étape 4 des *Lignes directrices* ;
- ii) prend note des préoccupations vis-à-vis de l'essor du commerce illégal d'ivoire impliquant le Nigéria, comme indiqué au paragraphe 35 de l'annexe 2 du document SC75 Doc. 7.4 ; et
- iii) encourage le Nigéria à accomplir de toute urgence des progrès dans la mise en œuvre de son PANI, notamment en tenant compte des actions de son PANI lors de la mise en œuvre de la stratégie nationale 2022-2026 contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts au Nigéria.

Togo

h) Le Comité permanent :

- i) convient de la note globale « progrès limités », conformément au paragraphe e) de l'étape 4 des *Lignes directrices* ; et

- ii) note que sept des 21 actions du PANI du Togo sont considérées comme « non commencées », et encourage le Togo à progresser dans la mise en œuvre globale de son PANI avec un plus grand sentiment d'urgence.

Parties ayant « réalisé » leur PANI

Éthiopie

- i) Le Comité permanent :
 - i) convient de la note globale « réalisé », conformément au paragraphe e) de l'étape 4 des *Lignes directrices*, et félicite l'Éthiopie pour la réalisation de son PANI ;
 - ii) encourage l'Éthiopie à achever la mise en œuvre de toute action de son PANI qui ne serait pas encore « réalisée » ;
 - iii) accepte que l'Éthiopie sorte du processus des PANI conformément à l'étape 5 des *Lignes directrices* ; et
 - iv) demande au Secrétariat de continuer à surveiller le commerce illégal d'ivoire en lien avec l'Éthiopie, conformément à la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP18), et de porter à l'attention du Comité permanent tout sujet d'inquiétude qui pourrait se présenter.

7.5 Acoupa de MacDonald (*Totoaba macdonaldi*) : Rapport du Secrétariat

Le Secrétariat présente le document SC75 Doc. 7.5, qui fait le point sur les préoccupations recensées lors de la deuxième mission que le Secrétariat a menée au Mexique pour évaluer l'avancement de la mise en œuvre de la décision 18.293. Il souligne que le haut golfe de Californie présente une situation complexe et multifactorielle, et que le Mexique déploie des ressources considérables pour empêcher la pêche illégale et les trafics. Néanmoins, certaines difficultés persistent : par exemple diverses institutions ne sont pas bien informées au sujet de la mise en œuvre de *l'Accord réglementant les engins, systèmes, méthodes, techniques et calendriers pour l'exercice d'activités de pêche au moyen de navires de petite et de grande taille dans les zones marines du Mexique du Nord du golfe de Californie et établissant des sites de débarquement ainsi que des systèmes de surveillance pour ces navires* ; et la démarche suivie à l'égard de la pêche illégale est indulgente.

Le Mexique estime à propos de la recommandation qui lui est faite dans le document – établir un plan d'action pour le respect de la Convention et adopter une suspension des échanges commerciaux si ce plan d'action n'est pas mené à bien avant la date limite fixée – que ladite suspension pénaliserait des milliers de peuples autochtones et de communautés locales qui respectent la Convention au Mexique. Le Mexique estime que suspendre les échanges commerciaux serait une erreur car conformément à la résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP18) – *Procédures CITES pour le respect de la Convention* – une suspension ne peut être adoptée que si un problème de respect de la Convention persiste et si la Partie ne manifeste aucune intention de respecter la Convention. Affirmant que tel n'est pas le cas, le Mexique résume les différentes activités qu'il a récemment entreprises pour combattre la pêche illégale, notamment en procédant à un certain nombre de condamnations contre des personnes en possession de vessies natatoires d'acoupa de MacDonald ; en installant des blocs de ciment avec des crochets dans la zone de tolérance zéro pour empêcher l'utilisation de filets maillants ; et en lançant des projets destinés à encourager les populations locales à cesser d'utiliser les filets qui sont interdits. Le Mexique souligne qu'il n'est pas le seul pays concerné par le problème du commerce illégal des vessies natatoires d'acoupa de MacDonald mais que les pays de transit et de destination ne jouent pas assez leur rôle dans la lutte contre ce commerce illégal. Il n'accepte que les recommandations a) i) et ii) du document et demande la suppression de toutes les autres. Le Mexique souligne également l'importance de l'échange d'informations entre les Parties et la promotion de mesures visant à éliminer le commerce illégal, comme l'urgence d'avoir la collaboration des pays de transit et de destination et pas seulement la conception de plans d'action nationaux.

Le Mexique fait ensuite le point verbalement sur l'avancement de la destruction des stocks de vessies natatoires d'acoupa de MacDonald par *Earth Ocean Farms*. Il explique que le protocole de destruction de ces stocks, qui a été soumis à l'organe mexicain de gestion de la CITES en tant qu'amendement au plan de gestion de l'établissement concerné, prévoyait que les vessies natatoires seraient désintégrées après avoir été déshydratées, puis la poudre obtenue serait

mélangée avec d'autres résidus de poisson pour produire de la nourriture pour poisson. Ce protocole empêche d'extraire les résidus des vessies natatoires.

La Belgique (membre pour l'Europe, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres), soutenue par la République dominicaine (membre pour l'Amérique centrale, l'Amérique du Sud et les Caraïbes), Israël (membre pour l'Europe), la Nouvelle-Zélande (membre pour l'Océanie), le Pérou (membre pour l'Amérique centrale, l'Amérique du Sud et les Caraïbes), le Nigéria, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les États-Unis d'Amérique, se félicite de la détermination du Mexique et des efforts que ce pays déploie pour lutter contre ce problème, reconnaît que la situation dans le Golfe de Californie est complexe et multiforme et appuie la proposition du Secrétariat afin que d'autres activités soient déployées. La Belgique, Israël et le Nigéria font observer que les niveaux de pêche illégale semblent rester élevés. La Belgique prie instamment le Mexique d'intensifier la lutte contre la fraude et d'établir un plan d'action ambitieux visant à respecter la Convention.

La République dominicaine, Israël, la Nouvelle-Zélande, le Nigéria, le Pérou, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les États-Unis d'Amérique se disent favorables aux décisions telles qu'énoncées dans le document. Le Canada, s'exprimant en tant que Partie à la Convention, explique qu'il est conscient que les problèmes contre lesquels le plan d'action pour le respect de la Convention devra lutter (pêche illégale au Mexique) outrepassent sans doute le champ d'application de la Convention. Vu la situation très grave dans laquelle se trouve le vaquita, le Canada soutient la recommandation visant à ce que le Mexique établisse un plan d'action mais il ne soutient pas la recommandation b) i) du paragraphe 52, qu'il juge démesurée. Le Canada propose de modifier la recommandation comme suit : « b) i) d'évaluer l'adéquation du plan d'action de respect de la Convention présenté par le Mexique conformément à la recommandation a) iv) et de fournir des conseils et des orientations sur toute amélioration qu'il sera nécessaire d'apporter, comme il conviendra, afin de veiller à la mise en œuvre immédiate et effective dudit plan d'action ; et ».

La Belgique, le Canada (s'exprimant en tant que Partie à la Convention) et le Pérou se félicitent de la destruction du stock de vessies natatoires d'acoupa de MacDonald qui s'est constitué dans les locaux de *Earth Ocean Farms*, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord préconise que ce stock soit détruit le plus rapidement possible. Israël demande si les praticiens de la médecine traditionnelle qui se servent des poudres ou extraits de vessies natatoires se serviront de la nourriture pour poisson produite dans le cadre de la destruction des vessies natatoires.

L'*Animal Welfare Institute* (s'exprimant au nom de : *Center for Biological Diversity, Environmental Investigation Agency US, Environmental Investigation Agency UK, Natural Resources Defense Council, Born Free Foundation, Eurogroup for Animals, Pro Wildlife, Earthtrust International, Species Survival Network* et *Robin des Bois*) affirme que le Mexique ne parvient toujours pas à faire cesser la pêche illégale des acoupas de MacDonald et d'autres espèces avec des filets maillants, ce qui fait que la population de vaquitas a continué de diminuer.

Compte tenu des débats tenus et des informations et recommandations figurant dans le document SC75 Doc. 7.5, le Comité permanent :

- a) demande au Mexique de :
 - i) remédier de toute urgence au manque de cohérence dans la mise en œuvre de tous les aspects de [l'Accord réglementant les engins, systèmes, méthodes, techniques et calendriers pour l'exercice d'activités de pêche au moyen de navires de petite et de grande taille dans les zones marines du Mexique du Nord du golfe de Californie et établissant des sites de débarquement ainsi que des systèmes de surveillance pour ces navires](#) (« l'Accord »), en accordant une attention particulière aux sujets d'inquiétude identifiés lors de la mission du Secrétariat au Mexique, tels que décrits dans le document SC75 Doc. 7.5 ;
 - ii) par l'intermédiaire du Groupe intergouvernemental sur le développement durable dans le haut golfe de Californie (GIS), mettre en place des protocoles complets et transparents pour faciliter la cohérence dans l'interprétation et la mise en œuvre de tous les aspects de l'Accord par les différentes autorités concernées, et assurer une surveillance efficace des activités afin de pouvoir identifier les domaines à améliorer, mettre en œuvre des mesures correctives si nécessaire, et faciliter l'adaptation des réponses en fonction de toute nouvelle tendance identifiée ;

- iii) conformément au paragraphe 29 h) de la résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP18), *Procédures CITES pour le respect de la Convention*, et en consultation avec le Secrétariat, préparer un plan d'action de respect de la Convention, qui mette l'accent sur la mise en œuvre des dispositions de toute décision adressée au Mexique adoptée lors de la CoP19, ainsi que des recommandations a i) et ii) adoptées lors de la SC75. Le plan d'action de respect de la Convention doit :
 - A) exposer clairement les actions à mettre en œuvre et les mesures qui seront prises par le Mexique pour faire progresser de toute urgence la mise en œuvre, en mentionnant en particulier les mesures et les activités qui seront mises en place pour empêcher effectivement les pêcheurs et les navires non autorisés de pénétrer dans la zone de refuge du marsouin du golfe de Californie et la zone de tolérance zéro et les maintenir en tant que zone sans filets ;
 - B) préciser le calendrier de mise en œuvre pour chaque étape ainsi que la date à laquelle celle-ci devrait être pleinement réalisée ; et
 - C) inclure des échéances qui permettront d'évaluer si la mise en œuvre est satisfaisante ;
 - iv) finaliser le plan d'action de respect de la Convention décrit dans la recommandation a) iii), en tenant compte de toute contribution apportée par le Secrétariat, soumettre son plan d'action de respect de la Convention finalisé au Secrétariat au plus tard le 28 février 2023, et commencer immédiatement la mise en œuvre dudit plan dès que le Secrétariat aura confirmé qu'il est adéquat ; et
 - v) soumettre au Secrétariat un rapport d'étape sur la mise en œuvre de son plan d'action de respect de la Convention 90 jours avant la 77^e session du Comité permanent, afin qu'il soit mis à la disposition du Comité pour examen ;
- b) demande au Secrétariat :
- i) d'évaluer l'adéquation du plan d'action de respect de la Convention présenté par le Mexique conformément à la recommandation a) iv). Si le Mexique ne soumet pas de plan d'action de respect de la Convention finalisé et jugé adéquat par le Secrétariat avant la date limite du 28 février 2023, le Secrétariat publiera une notification aux Parties recommandant une suspension du commerce avec le Mexique, qui restera en vigueur jusqu'à réception d'un plan d'action de respect de la Convention jugé adéquat par le Secrétariat ; et
 - ii) de surveiller la mise en œuvre par le Mexique du plan d'action de respect de la Convention, et de mettre à la disposition de la 77^e session du Comité permanent le rapport soumis par le Mexique conformément à la recommandation a) v), accompagné de toute recommandation que le Secrétariat pourrait avoir ;
- c) le Comité permanent convient d'examiner à sa 77^e session les progrès accomplis par le Mexique dans la mise en œuvre de son plan d'action de respect de la Convention, et d'envisager, en cas de progrès insuffisants, des mesures de respect de la Convention conformément à la résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP18) ; et
- d) le Comité permanent prend note du rapport verbal du Mexique sur la destruction des vessies natatoires d'acoupa de MacDonald provenant de spécimens élevés en captivité et traités par *Earth Ocean Farms*.

8. Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II

Le Secrétariat présente le document SC75 Doc. 8, qui fait le point sur certaines combinaisons espèce/pays pour quatre espèces de faune et trois espèces de flore, puis énonce des recommandations y relatives. Faisant observer que l'étude du commerce important est devenue plus complexe, le Secrétariat annonce que les travaux sont terminés et qu'un système interactif de traçabilité, créé en lien avec l'étude, sera lancé à la CoP19.

En ce qui concerne l'Algérie, le Maroc et la Tunisie/ *Anguilla anguilla*, l'Irlande (membre pour l'Europe, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres) et le Canada (membre pour l'Amérique du Nord) expriment leur soutien en faveur des recommandations qu'énonce le document à l'intention de ces trois pays. Toutefois, au sujet du commerce d'*A. anguilla* en provenance du Maroc, le Canada, au nom de la région de l'Amérique du Nord, soulève deux points préoccupants qui ont été signalés au Comité pour les animaux mais ne sont pas traités dans la version actuelle du document. Premièrement, le Maroc devrait fournir un ACNP au groupe de l'UICN spécialisé dans les anguillidés afin que ce dernier l'examine avant qu'une décision ne soit prise sur la question de savoir si les recommandations restantes ont été mises en œuvre ou si elles ne sont plus applicables. Deuxièmement, le Canada demande que soit inscrite dans la base de données CITES sur le commerce, l'exportation en 2020 de 19,84 tonnes d'*A. anguilla*, avec le code de source W, du Maroc vers la Corée du Sud ; cette exportation n'a été signalée que par la Corée du Sud. Le Canada demande au Maroc de préciser quelle est la source de cette transaction commerciale.

Le Maroc estime qu'il suit une démarche prudente en matière de gestion des anguilles et indique que les premiers résultats de ses études de suivi des populations sont attendus en décembre 2022 ; ils permettront de mettre à jour l'évaluation de leurs stocks.

Le groupe spécialisé dans les anguillidés félicite les Parties pour leur adhésion au programme régional de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée, et il note que, dans l'ensemble, les trois pays ont tous bien progressé en matière de collecte de données et dans la mise en œuvre des structures de gestion. Toutefois, il s'avère que pour justifier les quotas d'exportation, les trois Parties doivent absolument établir un ACNP officiel en s'appuyant sur des données pertinentes. Le groupe spécialisé dans les anguillidés indique qu'il se tient à leur disposition pour les conseiller et leur apporter un soutien si nécessaire.

S'agissant de *Pterocarpus santalinus*/ Inde, l'Irlande félicite l'Inde pour le travail accompli jusqu'à présent pour cette espèce et se dit favorable à la proposition du Secrétariat visant à ce que l'Inde fasse le point sur le stock restant de l'exportation en une fois de spécimens confisqués de *P. santalinus*, ainsi que sur toutes exportations supplémentaires de spécimens confisqués, en temps utile pour que la question puisse être examinée à la SC77. L'Inde note que cela fait 17 ans que cette combinaison espèce/pays est inscrite dans l'étude du commerce important, bien qu'elle ait soumis trois ACNP pour cette espèce. L'Inde estime qu'elle a déjà fait le point sur le stock restant de l'exportation en une fois de spécimens confisqués et qu'elle a donc appliqué toutes les recommandations restantes ; elle ne comprend donc pas pourquoi il a été recommandé que cette combinaison espèce/pays soit maintenue dans le processus d'étude et elle prie instamment le Comité permanent de l'en retirer à la présente réunion. Le Canada, au nom de la région de l'Amérique du Nord, rappelle que l'Inde avait indiqué à la SC74 qu'elle n'exporterait aucun spécimen sauvage de *Pterocarpus santalinus* pendant cinq ans et recommandé que cette information soit inscrite sur le site web de la CITES avec son quota d'exportation.

S'agissant de *Nardostachys grandiflora*/ Népal, le Népal fait observer que ses programmes locaux de gestion des forêts sont notoires et il se félicite de la recommandation visant à retirer cette combinaison espèce/pays du processus d'étude. L'Irlande prend acte des progrès accomplis par le Népal mais n'est pas d'accord avec le retrait de ladite combinaison du processus d'étude du commerce. Elle note que l'espèce est rangée depuis 2020 parmi celles qui sont « en danger critique d'extinction » et estime que le Népal n'a pas prouvé que le volume élevé qu'il prélève repose sur un inventaire fiable sur le plan scientifique. L'Irlande estime que le Népal doit être maintenu dans le processus d'étude. TRAFFIC fait le point sur un projet financé par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant l'utilisation et le commerce de *N. grandiflora* au Népal et indique que cette espèce est un moyen d'existence indispensable à quelque 15 000 personnes au Népal, et qu'en autoriser le commerce inciterait vraiment le pays à en assurer la conservation en permanence.

S'agissant de *Bulnesia sarmientoi*/ Paraguay, l'Irlande, soutenue par la Belgique, est contre le retrait de cette combinaison espèce/pays du processus. L'Irlande prend acte des progrès accomplis par le Paraguay mais note que les plans de gestion du pays ne tiennent pas compte de la lenteur de croissance de cette espèce, et que les estimations de prélèvements possibles, qui ne sont donc pas fiables, pourraient conduire à des taux de prélèvement et de coupe non durables. L'Irlande estime que le Paraguay doit être maintenu dans le processus d'étude du commerce. Le Canada, au nom de la région de l'Amérique du Nord, note que les quotas du Paraguay pour 2022 ont été établis par poids et qu'il sera donc difficile d'en suivre l'utilisation car les données sur les échanges commerciaux sont enregistrées par volume. Il évoque un autre point préoccupant : le processus de consultation pendant la période intersession a été insuffisant et mené en

toute hâte devant le Comité pour les plantes ; le Canada suggère donc qu'un débat sur ce point ait lieu à la PC26.

Le Comité permanent prend note des paragraphes 26 à 31 du document SC75 Doc. 8 et des observations de l'Amérique du Nord sur le processus de prise de décisions intersession du Comité pour les plantes. Il fait les recommandations ci-après sur les combinaisons espèce/pays suivantes :

Guyana/ *Ara ararauna*

a) Le Comité permanent :

- i) salue les progrès accomplis par le Guyana dans la réalisation de cette étude ;
- ii) invite le Guyana à préciser comment les données de l'étude ont été utilisées pour déterminer le niveau des prélèvements durables et le quota d'exportation qui est proposé, et à répondre aux préoccupations exprimées par le Comité pour les animaux lors de l'examen de l'étude (voir Annexe 2 du document SC75 Doc. 8) ; et
- iii) invite le Guyana à soumettre à l'examen du Comité pour les animaux, trois mois avant la date limite pour la transmission des documents en vue de la SC77, un nouvel avis de commerce non préjudiciable basé sur les données de l'étude.

Algérie/ *Anguilla anguilla*

b) Le Comité permanent :

- i) donne pour instruction à l'Algérie de maintenir son quota d'exportation annuel actuel pour *A. anguilla* de 8 000 kg d'anguilles adultes capturées dans la nature, et de 0 civelle, jusqu'à ce qu'elle ait fourni au Secrétariat et à la présidence du Comité pour les animaux, pour obtenir leur accord, une justification pour toute révision de quota démontrant en quoi cette modification est prudente, effectuée sur la base d'estimations d'un taux de prélèvements durables, à partir des meilleures données scientifiques disponibles ;
- ii) convient que les recommandations e) et f) ont été appliquées ;
- iii) félicite l'Algérie pour les progrès accomplis à ce jour dans l'application des recommandations d) et g) à l) ; et
- iv) invite l'Algérie à fournir des informations à jour sur l'application des recommandations restantes trois mois avant le délai fixé pour la soumission des documents de la 77^e session du Comité permanent.

Maroc/ *Anguilla anguilla*

c) Le Comité permanent :

- i) félicite le Maroc pour les progrès considérables accomplis et les mesures mises en place pour assurer la gestion de l'espèce et garantir un système de traçabilité solide ;
- ii) donne pour instruction au Maroc de maintenir ses quotas actuels de 500 000 kg d'anguilles adultes vivantes [élevées en aquaculture sur la base d'une production de 2 t de civelles], de 5 500 kg d'anguilles adultes capturées dans la nature et de 0 civelle vivante [alevin] de l'espèce *A. anguilla*, jusqu'à ce qu'il ait fourni au Secrétariat et à la présidence du Comité pour les animaux, pour obtenir leur accord, une justification pour l'augmentation des quotas, en démontrant en quoi la modification est prudente, et effectuée sur la base d'estimations de prélèvements durables utilisant les meilleures données scientifiques disponibles. À cet égard, le Maroc doit préciser comment l'augmentation proposée du quota de prélèvements de civelles de 2 à 4 tonnes ne produira que 100 tonnes supplémentaires d'anguilles adultes d'élevage, et communiquer les résultats de ses études d'évaluation des stocks lorsqu'ils seront disponibles ;

- iii) invite le Maroc à fournir des informations à jour sur l'application des recommandations restantes trois mois avant le délai fixé pour la soumission des documents de la 77^e session du Comité permanent ; et
- iv) note les préoccupations de la région de l'Amérique du Nord et demande au Secrétariat de faire le suivi nécessaire.

Tunisie/ *Anguilla anguilla*

d) Le Comité permanent :

- i) félicite la Tunisie pour les progrès considérables accomplis à ce jour dans l'application des recommandations c) à l) ;
- ii) donne pour instruction à la Tunisie de maintenir son quota actuel de 90 000 kg d'anguilles, *A. anguilla*, lorsque l'exportation est limitée aux spécimens de plus de 30 cm de longueur, et son quota de 0 civelle, jusqu'à ce qu'elle ait fourni au Secrétariat et à la présidence du Comité pour les animaux, pour obtenir leur accord, une justification de toute augmentation du quota qui démontre en quoi la modification est prudente, et effectuée à partir d'estimations de prélèvements durables qui utilisent les meilleures données scientifiques disponibles ; et
- iii) invite la Tunisie à fournir des informations à jour sur l'application des recommandations restantes trois mois avant le délai fixé pour la soumission des documents de la 77^e session du Comité permanent.

Inde/ *Pterocarpus santalinus*

e) Le Comité permanent :

- i) félicite l'Inde pour l'achèvement de la mise en œuvre des recommandations a) et b) du Comité pour les plantes ;
- ii) encourage l'Inde à fournir une mise à jour sur le stock restant de l'exportation en une fois de spécimens confisqués de *Pterocarpus santalinus* (code de source « I »), ainsi que sur toutes exportations supplémentaires de spécimens confisqués, en temps utile pour que la question puisse être examinée à la SC77.

Népal/ *Nardostachys grandiflora*

- f) Le Comité permanent convient que le Népal a respecté toutes les recommandations concernant *Nardostachys grandiflora* et peut être supprimé du processus d'étude du commerce important.

Paraguay/ *Bulnesia sarmientoi*

g) Le Comité permanent :

- i) félicite le Paraguay pour son engagement à établir des ACNP et des quotas d'exportation prudents pour *Bulnesia sarmientoi* ;
- ii) convient que le Paraguay s'est conformé à toutes les recommandations relatives à *Bulnesia sarmientoi* et peut être supprimé du processus d'étude du commerce important.

9. Commerce illégal de grands félins d'Asie (Felidae spp.) [Décisions 18.108, et 18.109]

Le Secrétariat présente le document SC75 Doc. 9 ; celui-ci fait le point sur l'avancement de l'application des décisions 18.102, 18.108 et 18.109, qui chargent le Secrétariat de se rendre en mission auprès des Parties sur le territoire desquelles se trouvent des établissements susceptibles de poser problème qui détiennent des grands félins d'Asie en captivité. Le Secrétariat remercie le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de lui avoir fourni les fonds qui lui permettront d'entreprendre ces missions. Il indique qu'il a élaboré des mandats pour les missions en République démocratique populaire lao, en Thaïlande et au Viet Nam et il ajoute que ces missions auront lieu en janvier 2023. Il note en outre qu'il est proposé, dans le document CoP19 Doc. 68, de donner suite aux décisions 18.102, 18.108 et 18.109.

L'Irlande (membre pour l'Europe, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres) exprime son soutien à l'égard des recommandations que contient le document et accueille avec intérêt les rapports sur les établissements qui suscitent des préoccupations.

Les États-Unis d'Amérique prient instamment toutes les Parties concernées de répondre sans plus attendre au questionnaire qu'a élaboré le Secrétariat pour obtenir des informations sur la situation dans les établissements susceptibles de poser problème. Ils accueillent avec satisfaction la contribution que différents acteurs, et notamment des observateurs expérimentés non-Parties, ont apportée aux mandats des missions et ils recommandent de consulter également des spécialistes en matière de gestion de refuges pour grands félins.

L'Inde, soutenue par le Népal, souhaite que des recommandations assorties d'échéances soient formulées à la SC75 et à la CoP19 ; elle est préoccupée par le retard pris dans l'adoption de mesures concernant les grands félins d'Asie et elle fait observer qu'alors que la décision 14.69 a été prise en 2007, elle n'a pas encore été mise en œuvre. L'Inde recommande en outre d'encourager les pays consommateurs concernés à prendre des mesures pour lutter contre le commerce des grands félins et des produits qui en sont dérivés.

Le Comité permanent prend note du document SC75 Doc. 9 et encourage le Viet Nam à répondre à la demande du Secrétariat de remplir le questionnaire permettant de faire le point, avant une éventuelle mission, sur la situation des établissements susceptibles de poser problème. Le Comité permanent prend note des observations des États-Unis d'Amérique sur les mandats des missions du Secrétariat auprès des Parties sur le territoire desquelles se trouvent des établissements détenant des grands félins d'Asie en captivité et posant problème.

Réglementation du commerce

10. Révision des Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES et des Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES sur le commerce illégal

Le Secrétariat présente le document SC75 Doc. 10, qui contient les modifications qu'il est proposé d'apporter à cinq codes descriptifs. Il est indiqué que l'ajout d'un code descriptif pour les produits artisanaux ne figure pas parmi les recommandations car il n'a pas été jugé nécessaire pour l'enregistrement précis des échanges commerciaux concernant les produits de la vigogne. Par ailleurs, un tel code descriptif pourrait prêter à confusion dans le choix du code approprié pour le commerce d'autres produits, par exemple en ivoire et en bois.

Le Pérou (membre pour l'Amérique centrale, l'Amérique du Sud et les Caraïbes) note que l'Argentine, le Chili, l'Équateur et lui-même soutiennent les recommandations du Secrétariat mais estiment qu'il vaudrait mieux ne pas supprimer le guanaco dans les exemples donnés pour le code descriptif concernant les poils. Le Pérou indique en outre qu'il rédige actuellement une proposition relative à un nouveau code descriptif pour le fil, et qu'il la présentera à la SC77.

Le Canada est d'accord de dire que l'argument donné en faveur d'un nouveau code pour désigner les produits artisanaux n'est pas convaincant ; il suggère d'ajouter d'autres espèces à la liste des exemples donnés pour décrire le terme « poils » (par exemple *Ursus* ou *Panthera*), ou de supprimer purement et simplement les exemples. Enfin, le Canada propose de supprimer le texte « p.ex., cela inclut les cordages de raquettes de tennis ou les fibres provenant de la tonte de vigognes vivantes » et de le remplacer par « – p.ex. fibres provenant de la tonte de vigognes vivantes. Cela inclut aussi des fibres provenant de l'intestin d'animaux et servant à fabriquer les cordages des raquettes de tennis ».

Le Mexique, soutenu par la Nouvelle-Zélande (membre pour l'Océanie), estime que le fait de continuer d'employer le code descriptif FIN pour les ailerons frais pouvait être source de confusion et il suggère d'employer plutôt le code FFN.

Le Comité permanent convient d'apporter les modifications suivantes aux *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES* et aux *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES sur le commerce illégal*.

Description	Code descriptif	Unité préférée	Unité de remplacement	Explication
-------------	-----------------	----------------	-----------------------	-------------

fanon	BAL	kg	nbre	<u>fanons</u> <u>lames élastiques de kératine qui sont fixées à la mâchoire supérieure des baleines à fanons (Mysticeti) et qui leur permettent de se nourrir.</u>
fibre	FIB	kg	m	<u>fibres naturelles : terme générique désignant plusieurs types de matériaux d'origine naturelle (végétale ou animale). La fibre animale peut en général être filée et tissée. Elle est généralement très fine et fait preuve d'une bonne flexibilité. – il s'agit p. ex. des fibres provenant de la tonte de vigognes vivantes, mais aussi des fibres provenant de l'intestin d'animaux et servant à fabriquer les cordages des raquettes de tennis. les fibres végétales, mais cela inclut les cordages de raquettes de tennis ou les fibres provenant de la tonte de vigognes vivantes.</u>
<u>aileron (séché)</u>	<u>DFN</u>	<u>kg</u>		<u>aileron ou partie d'aileron séché (y compris les nageoires pectorales)</u>
aileron (frais)	FINFFN	kg		aileron ou partie d'aileron frais, <u>réfrigéré ou surgelé</u> ou séché et partie d'aileron (y compris les nageoires pectorales)
poil	HAI	kg	g	poil de tout animal – p. ex. éléphant, yak, vigogne , guanaco, etc.

Le Comité permanent invite le Secrétariat à se mettre en contact avec le Pérou au sujet de la proposition d'inclure un nouveau code descriptif pour le fil, et avec le Canada au sujet de la proposition d'ajouter des exemples dans la description donnée pour les poils d'animaux.

Le Comité permanent note que le Secrétariat publiera une nouvelle version des deux séries de *Lignes directrices*, où il modifiera le nom officiel de la Turquie, qui est désormais Türkiye.

Déroptions et dispositions spéciales pour le commerce

11. Étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité

Le Secrétariat présente le document SC75 Doc. 11 et indique qu'il recommande de retirer du processus les deux combinaisons espèce/pays qui y sont évoquées (*Geochelone elegans*/ Jordanie et *Testudo hermanni*/ Macédoine du Nord). Il souligne que depuis la publication dudit document, la Jordanie a confirmé que le pays ne comptait plus à l'heure actuelle d'établissements détenant des spécimens de *G. elegans*.

S'agissant de *G. elegans*/ Jordanie, Israël (membre pour l'Europe) exprime ses inquiétudes quant à la contrebande de l'espèce similaire *Testudo graeca* vers la Jordanie et dit estimer que l'établissement qui élevait *G. elegans* en Jordanie n'a pas répondu à toutes les questions soulevées. Israël estime que le Secrétariat devrait être invité à demander des précisions sur les questions soulevées aux paragraphes 9 à 13 du document et à présenter ses conclusions à la SC77. Il recommande en outre que la Jordanie adopte un quota d'exportation zéro pour *T. graeca* quelle que soit la source. La Belgique (membre pour l'Europe, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres) est d'accord de dire que la combinaison espèce/pays devrait être maintenue dans l'étude, et ce en raison des inquiétudes que suscite la disparition de spécimens de *G. elegans* qui, selon certaines informations, étaient auparavant détenus par le seul établissement élevant cette espèce en Jordanie. Les États-Unis d'Amérique sont également favorables à ce que les consultations se poursuivent avec la Jordanie pour en savoir plus sur le statut de cet établissement.

S'agissant de *T. hermanni*/ Macédoine du Nord, la Belgique, Israël, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les États-Unis d'Amérique se disent préoccupés par les paragraphes 19 et 20 du document, où le Secrétariat évoque son point de vue sur la rétroactivité des traités. Certaines des Parties craignent que l'interprétation de cette opinion ne crée un dangereux précédent et elles estiment qu'il ne faut pas conclure ce dossier sans demander davantage d'informations à la Macédoine du Nord sur la façon dont les avis d'acquisition légale pour les exportations de *T. hermanni* sont établis.

Lewis and Clark – Global Law Alliance for Animals and the Environment (s'exprimant au nom de *Animal Welfare Institute, Born Free, Eurogroup for Animals, Pro Wildlife, Robin des Bois, et Species Survival Network*), faisant écho aux préoccupations exprimées au sujet de l'interprétation du principe de non-rétroactivité, dit estimer que celui-ci a été mal appliqué à plusieurs reprises dans le cadre de la CITES.

Le Comité permanent convient de maintenir *Geochelone elegans*/ Jordanie dans le processus de l'étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité, et demande au Secrétariat à continuer de consulter la Jordanie au sujet du stock de spécimens que détient cet établissement et notamment des espèces figurant dans ce stock, et à faire rapport sur ce point à la SC77.

Le Comité permanent convient également de maintenir *Testudo hermanni*/ Macédoine du Nord dans le processus d'étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité, et demande à la Macédoine du Nord de décrire comment elle s'y prend pour respecter les exigences relatives à l'avis d'acquisition légale et s'assurer de la légalité de son stock fondateur.

Le Comité permanent prend note des observations des Parties et des organisations observatrices au sujet des éléments juridiques figurant aux paragraphes 19 et 20 du document SC75 Doc. 11, et il invite le Secrétariat à apporter des précisions sur cette question à la SC77.

Questions spécifiques aux espèces¹

12. Anguilles (*Anguilla* spp.)

Le Secrétariat présente le document SC75 Doc. 12 et rappelle qu'à la SC74, il avait fait le point sur la mise en œuvre des décisions 18.197 et 18.198. Ce rapport contenait : une synthèse des réponses des Parties à un questionnaire sur le statut, la gestion et le commerce des anguilles ; des informations sur le commerce illégal et notamment une analyse des données sur les saisies ; la synthèse d'une étude de cas tirée du deuxième rapport mondial sur la criminalité liée aux espèces sauvages ; et une étude intitulée « *Status of use and trade of anguillid eels* » (en anglais uniquement). Le Secrétariat informe le Comité permanent qu'il a élaboré, pour examen, une série de projets de recommandation (voir paragraphe 16 du document SC75 Doc. 12).

L'Irlande (membre pour l'Europe, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres) et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord se disent favorables aux recommandations que contient le document. L'Irlande fait observer que ces recommandations constituent une étape importante dans les efforts déployés pour lutter contre le commerce illégal des anguilles d'Europe ; le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, soutenu par l'UICN et la *Zoological Society of London (ZSL)*, encourage toutes les Parties concernées qui n'ont pas encore répondu à la Notification aux Parties n° 2021/018 à le faire afin qu'il soit possible de dresser un tableau complet du statut, de la gestion et du commerce des anguilles. L'UICN, s'exprimant au nom de ZDL, encourage par ailleurs les Parties à tenir compte de l'avis du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) – zéro prise d'anguilles européennes – lorsqu'elles examineront les décisions concernant les anguilles européennes qui sont énoncées dans le document CoP19 Doc. 61.

Le Comité permanent :

- a) encourage les Parties touchées par le commerce illégal de l'anguille d'Europe, qu'elles soient un pays source, de transit et de destination, à lancer des opérations spéciales ciblées portant sur le commerce illégal de l'anguille d'Europe, lorsque cela n'a pas encore été fait ;
- b) demande au Secrétariat d'encourager l'ICWC à considérer l'anguille d'Europe comme une espèce cible lors des opérations mondiales de lutte contre la fraude visant à combattre la criminalité liée aux espèces sauvages, et d'encourager les Parties concernées par le commerce illégal de l'anguille d'Europe à participer à ces opérations ;
- c) encourage les Parties affectées par le commerce illégal de l'anguille d'Europe à déployer des applications médico-légales dans la lutte contre ce commerce illégal, et à identifier les points clés de la chaîne d'approvisionnement où un échantillonnage et des tests ADN peuvent être effectués pour s'assurer que les espèces sont déclarées correctement et que tout commerce illégal est détecté ;

¹ Liste des noms scientifiques par ordre alphabétique.

- d) encourage les Parties à appliquer des sanctions fortes et dissuasives aux contrevenants impliqués dans le commerce illégal de l'anguille d'Europe, en tenant compte des dispositions des paragraphes 15. e) à h) de la résolution Conf. 11.3 (Rev. Cop18) *Application de la Convention et lutte contre la fraude* ;
- e) encourage les Parties disposant d'installations d'aquaculture produisant des spécimens d'anguille d'Europe destinés à l'exportation à mettre en œuvre des mesures strictes pour réglementer les activités de ces installations, notamment en procédant régulièrement à des audits pour vérifier les sources d'approvisionnement ;
- f) encourage les Parties disposant d'installations d'aquaculture produisant des spécimens d'anguilles d'Europe pour l'exportation à revoir leurs pratiques de gestion et les contrôles exercés au niveau national afin de s'assurer qu'ils sont suffisants et évitent que les spécimens provenant de sources d'approvisionnement illégales ne soient blanchis et intégrés dans le commerce légal, et que les pratiques de gestion et les contrôles sont suffisants pour répondre à toute nouvelle tendance ;
- g) encourage les Parties qui n'ont pas répondu à la Notification aux Parties No. 2020/018, et qui ont été identifiées à l'annexe 4 du document SC74 Doc. 64.1 comme jouant un rôle important dans le commerce mondial de l'anguille d'Europe, en particulier la Chine, l'Égypte et la Turquie, à répondre à la nouvelle notification demandant des informations sur le commerce de l'anguille qui sera publiée par le Secrétariat après la CoP19 ;
- h) encourage les Parties à communiquer au Secrétariat des informations sur les meilleures pratiques identifiées pour surmonter les problèmes de gestion et de lutte contre la fraude spécifiques au prélèvement et au commerce de l'anguille d'Europe, notamment les résultats concernant les acquisitions légales et la traçabilité, afin que ces informations soient mises à la disposition des autres Parties ;
- i) encourage les Parties, lorsqu'elles enregistrent des données sur les espèces d'anguilles (*Anguilla* spp.) à les enregistrer au niveau de l'espèce (plutôt que *Anguilla* spp.) et à faire la distinction entre les anguilles juvéniles (civelles) et les anguilles vivantes de plus grande taille, afin d'améliorer la précision du suivi du commerce pour toutes les espèces d'anguilles (*Anguilla* spp.) ;
- j) encourage les Parties à redoubler d'efforts pour s'assurer qu'elles appliquent les codes tarifaires corrects pour les espèces d'*Anguilla* ; et lorsque des civelles sont importées et ensuite élevées dans des installations d'aquaculture, les Parties sont encouragées à inclure le nom de l'espèce et le pays d'origine des civelles dans leurs déclarations de réexportation ; et
- k) encourage les Parties à utiliser les codes de description de spécimens fournis dans les [Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES](#) et dans les [Lignes directrices pour la préparation et la soumission des Rapports annuels CITES sur le commerce illégal](#), afin de normaliser les rapports et de faciliter l'obtention de données exploitables plus précises, notamment pour étayer l'élaboration de réponses appropriées en matière de lutte contre la fraude.

13. Lions d'Afrique (*Panthera leo*) [Décision 18.246]

Le Secrétariat présente le document SC75 Doc. 13, qui fait le point sur la tâche consistant à élaborer un rapport sur le commerce légal et sur le commerce illégal des lions et d'autres grands félins afin de mieux comprendre les tendances, les liens entre le commerce de différentes espèces et les produits commercialisés qui contiennent ou prétendent contenir de tels spécimens. Le Secrétariat remercie les Pays-Bas et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'avoir financé ces recherches ; il est précisé que le rapport n'était pas prêt pour la SC74 mais que le document CoP19 Doc. 72 confirme qu'il sera soumis à l'examen de l'Équipe spéciale CITES sur les grands félins.

La République unie de Tanzanie et le Zimbabwe évoquent certaines anomalies dans le rapport, notamment à propos des chiffres relatifs aux quotas de trophées et de la source des individus faisant l'objet d'échanges commerciaux (sauvages ou élevés en captivité). La République unie de Tanzanie recommande que le rapport soit soumis au Comité pour les animaux, pour examen et pour que des recommandations soient formulées à la SC77 ; la Présidente fait observer que la CoP19 sera l'enceinte la plus appropriée pour examiner ce point.

Le Comité permanent prend note du document SC75 Doc. 13 (Rev. 1) et de ses annexes.

Questions finales

14. Autres questions

Il n'y a aucune intervention.

15. Date et lieu de la 76^e session

Le Comité permanent note que sa 76^e session aura lieu immédiatement après la clôture de la CoP19, le 25 novembre 2022.

16. Allocutions de clôture

Le Mexique prend la parole et demande que sa déclaration soit incluse en annexe au compte rendu résumé.

La Secrétaire générale, les membres du Comité permanent, les Parties et les organisations observatrices remercient Mme Carolina Caceres pour sa contribution aux travaux de la CITES pendant ses deux mandats à la présidence du Comité permanent. La Présidente revient sur ces six dernières années et remercie toutes les personnes présentes d'avoir fait en sorte qu'elle puisse s'acquitter de son rôle à la tête du Comité permanent. Elle remercie également les membres du Comité permanent et tous les observateurs pour leur participation, puis elle clôt la réunion à 17 heures.

Intervention du Mexique

Le Mexique déclare ne pas être d'accord avec la décision du Comité d'adopter les recommandations formulées par le Secrétariat visant à ce qu'un plan d'action concernant l'acoupa de MacDonald soit élaboré et à ce que, si un tel plan n'était pas élaboré ou pas approuvé, des mesures soient prises pour faire respecter la Convention sans que le Comité examine auparavant les progrès accomplis dans l'élaboration et la mise en œuvre du plan. Nous soumettrons cette question à la session de la Conférence des Parties.

Nous demandons respectueusement que cette déclaration soit incluse dans le compte rendu résumé de la présente session.